

le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est admis et l'arrêt cantonal est réformé en ce sens que les demanderesses sont déboutées de leurs conclusions.

II. SACHENRECHT

DROITS RÉELS

7. Arrêt de la II^e Section civile du 24 janvier 1919 dans la cause Ernst contre Chanson.

Les instances cantonales, lorsqu'elles font application de l'art. 684 CC (rapports de voisinage) doivent indiquer d'une manière suffisamment précise les mesures à exécuter par le défendeurs.

A. — Le demandeur Alexis Chanson et le défendeur Frédéric Ernst, tous deux domiciliés à Morges, y sont propriétaires de maisons voisines, situées dans le quartier « Derrière la Ville ». Ernst, qui a acheté son immeuble en 1905, y a installé dans la partie nord un atelier de serrurerie...

B. — Par citation en conciliation du 3 et demande des 22/25 août 1916, Alexis Chanson a intenté action à Frédéric Ernst et a conclu en premier lieu...

Il demandait en outre d'obliger Ernst à prendre toutes mesures et à exécuter tous les travaux qui seraient indiqués dans le jugement pour faire cesser le bruit et la trépidation, conséquences de l'exploitation de son atelier ou en tout cas de les réduire dans une mesure équitable, le tout sous menace d'exécution forcée ; il réclamait enfin 2000 fr. de dommages-intérêts. Le demandeur a conclu à libération.

Par jugement du 20 octobre 1917, la Cour civile vaudoise a ordonné à Ernst ... « de prendre toutes mesures et d'exécuter tous travaux nécessaires, à dire d'expert, pour faire cesser le bruit résultant de son exploitation ou, en tout cas, pour le réduire dans des limites supportables, le tout sous menace d'exécution forcée ; »...

B. — Par déclaration du 27 novembre 1917, Ernst a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre ce jugement en reprenant ses conclusions libératoires.

Considérant en droit:

1 à 3.....

4. Le demandeur a conclu à ce que le défendeur soit obligé, en application de l'art. 685 CC de s'abstenir dans l'exercice de son droit de propriétaire de tout excès au détriment de l'immeuble voisin...

Le jugement attaqué affirme que certaines machines produisent un bruit intolérable pour Chanson. Celui-ci a dès lors, en application de l'art. 684 CC, le droit de s'opposer à l'usage de ces machines, bien que la Cour cantonale ait été fort loin en appréciant de cette manière les bruits de l'atelier Ernst, qui paraissent inséparables de l'exploitation d'un atelier de serrurerie. On ne saurait donc en présence des constatations de fait de l'arrêt attaqué et du pouvoir nécessairement très limité d'appréciation laissé en pareille matière au Tribunal fédéral par la loi sur l'organisation judiciaire, dire qu'en l'espèce la Cour civile vaudoise ait fait une interprétation erronée de l'art. 684 CC.

Le jugement dont est recours ne peut cependant être confirmé sans réserve. En effet, il n'interdit pas au défendeur de se servir de telle ou telle machine ou de procéder à certains travaux qui occasionnent des bruits excessifs, d'autre part il n'oblige pas non plus le défendeur à prendre certaines mesures dans l'intérêt de son voisin. Le jugement cantonal se borne à lui ordonner de « prendre toutes mesures et d'exécuter tous travaux nécessaires pour faire

cesser le bruit résultant de son exploitation ou en tout cas pour le réduire dans des limites supportables ». La teneur alternative de ce dispositif est tout d'abord inadmissible ; d'après l'art. 684 le demandeur peut demander la suppression, non pas de tous bruits, mais seulement des bruits constituant un excès au détriment de la propriété du voisin. De plus, on ne saurait admettre que le tribunal se borne à admettre en principe que ces bruits sont insupportables et renvoie à la procédure d'exécution le soin de déterminer les mesures que le demandeur est en droit d'exiger et que le défendeur a l'obligation de faire exécuter. Procéder ainsi, c'est soustraire au juge civil la partie la plus importante du litige et la confier aux autorités d'exécution, dont les décisions ne sont comme telles pas susceptibles de recours en réforme puisqu'elles ne constituent pas des jugements au fond. Comme d'après le droit fédéral les jugements rendus en application de l'art. 684 CC peuvent être portés devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme, les instances cantonales ne peuvent se borner à déclarer en termes généraux et imprécis, que le défendeur doit respecter cette prescription légale. Il n'est sans doute pas exclu que, dans les cas où le jugement détermine avec une netteté suffisante les mesures à prendre, certains détails de celles-ci soient réservés à la procédure d'exécution (voir dans ce sens RO 40 II p. 32) ; mais le jugement attaqué n'indique pas, en l'espèce, les travaux ou manipulations qui doivent être interdits. Comme l'expertise taxe de fort désagréables, la « manutention des fers et leur déchargement », il ne serait pas impossible que le demandeur fasse interdire par l'autorité d'exécution ces travaux et rende ainsi impossible au défendeur l'exploitation de son métier. Il est certain d'autre part que, contre une semblable décision, le défendeur doit avoir le droit de recourir en réforme ; or cela n'est possible que si le juge, dans la procédure ordinaire, indique d'une manière suffisamment précise les mesures à exécuter par le défendeur.

C'est dans ce sens que l'affaire est renvoyée à l'instance cantonale pour nouvelle décision.

6. — Concerne les dommages-intérêts...

le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est admis ; en conséquence le jugement de la Cour civile vaudoise du 20 octobre 1917 est annulé et l'affaire est renvoyée à l'instance cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

8. Arrêt de la II^e Section civile du 24 janvier 1918
dans la cause **dame Provenat** contre **époux Dupont**.

Droit de voisinage: en cas de trouble provenant de l'exploitation d'un immeuble, l'action peut toujours être dirigée contre le propriétaire de l'immeuble, même lorsque c'est un locataire qui est l'auteur direct du trouble allégué.

Les époux Dupont sont propriétaires à Carouge d'un immeuble dans lequel dame Dupont exerce le métier de blanchisseuse. L'immeuble contigu est occupé par une fabrique de confiserie exploitée par Erismann ; il appartenait jusqu'au 3 juillet 1916 à la défenderesse, dame Provenat, qui l'a vendu à son locataire Erismann.

Alléguant que les débris de combustible et la suie provenant de la cheminée de la confiserie pénètrent sur leur fonds et entravent le commerce de blanchisserie de dame Dupont, les époux Dupont ont ouvert action le 19 novembre 1914 à dame Provenat en concluant à ce que celle-ci soit condamnée à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'inconvénient signalé et à payer aux demandeurs une somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts.

Une expertise a été ordonnée. Dans leur rapport, les experts constatent que la cheminée est en bon état d'entretien et de fonctionnement, mais que ce fonctionne-